

Vaet'hanan

L'ordre de la mise des Tefillin

(Discours du Rabbi, 10 Chevat 5737-1977)

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 47)

1. Faisant référence à l'ordre de la mise des Tefillin, la Guemara⁽¹⁾ dit : "Il a été enseigné : lorsque l'on porte les Tefillin, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête. Quand on les ôte, on retire d'abord celles de la tête, puis celles du bras. Or, on peut comprendre que, lorsque l'on porte les Tefillin, on mette d'abord celles du bras, puis celles de la tête, puisqu'il est dit⁽²⁾ : 'Tu les attacheras en signe à ton bras' et ensuite : 'elles seront en fronteau entre tes yeux'. En revanche, quand on les ôte, on retire d'abord

celles de la tête, puis celles du bras. D'où le déduit-on ? Rabba répond : Rav Houna me l'a expliqué. Le verset dit : 'elles seront en fronteau entre tes yeux'. Tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux".

Rachi explique : "elles seront : cela veut dire qu'il doit y en avoir deux. Tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux : tant que l'on porte celles de la tête, on doit porter aussi celles du bras. Cela veut dire que l'on ôte celles de la tête en premier".

(1) Traité Mena'hot 36a.

(2) Vaet'hanan 6, 8.

Le Me'hilta, commentant le verset⁽³⁾ : "Elles seront, pour toi, en signe à ton bras"⁽⁴⁾, explique : "Tant que les Tefillin du bras sont placées sur le bras, place celles de la tête sur la tête. Nos Sages en déduisent de quelle manière on met en pratique la Mitsva des Tefillin. Lorsqu'on les porte, on met celles du bras, puis celles de la tête. Quand on les ôte, on retire celles de la tête, puis celles du bras". On peut, à ce propos, se poser les questions suivantes :

(3) Bo 13, 9.

(4) C'est ce que dit le Me'hilta, selon la version que nous possédons et le Yalkout Chimeoni. On verra aussi le Me'hilta, édition Horowitz, qui mentionne également la suite : "en fronteau entre tes yeux", soit le verset de la fin de la Parchat Bo, dans le passage : "et, ce sera quand Il te conduira". Il semble, toutefois, que ce soit une erreur d'imprimerie, puisque le texte cite : "elles seront, pour toi, en signe à ton bras", qui est le verset de la Parchat Bo, alors que, dans la Paracha : "et, ce sera quand Il te conduira", il est dit : "elles seront en signe sur ton bras", sans ajouter : "pour toi". En outre, les commentaires, à cette référence, sont insérés parmi ceux de la Paracha : "Sanctifie pour Moi tout aîné". Par la suite, est analysée la suite du verset : "afin que la Torah de l'Eternel soit dans ta bou-

A) Pourquoi la Guemara déduit-elle l'ordre de la mise des Tefillin du verset : "Tu les attacheras en signe à ton bras et elles seront en fronteau entre tes yeux", figurant dans notre Paracha plutôt que de celui qui est énoncé au préalable, dans la Parchat Bo, lorsque la Mitsva des Tefillin est définie pour la première fois⁽⁵⁾, comme le fait le Me'hilta ?

B) La Guemara semble indiquer que deux études

che", puis : "tu garderas ce décret". Le Me'hilta de Rabbi Chimeon Ben Yo'hai, à la Parchat Bo, commentant son dernier verset, dit : "comment sait-on qu'en portant les Tefillin, on doit mettre celles du bras en premier lieu ? Parce que le verset dit : 'elles seront en signe à ton bras'. Et, comment sait-on qu'en ôtant les Tefillin, on doit retirer celles de la tête en premier lieu ? Parce que le verset dit : 'en fronteau entre tes yeux'. Tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux". (5) Les Cheiltot, Parchat Bo, Cheilta n°45, répètent pratiquement, les termes de la Guemara, mais, au lieu de citer le verset : "vous les attacherez en signe", il est dit : "elles seront en signe sur ton bras", puis : "en souvenir entre tes yeux". Il n'est pas indiqué ici : "pour toi" et il semble que ce soit une erreur d'imprimerie. Dans l'édition Mirski, parue à Jérusalem, en 5724, à

sont nécessaires, la première montrant que : “lorsque l'on porte les Tefillin, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête” et la seconde, différente, selon laquelle : “quand on les ôte, on retire d'abord celles de la tête, puis celles du bras”. Le Me'hilta, en revanche, déduit ces deux points d'une même étude.

2. On pourrait répondre à une question par l'autre et, tout d'abord, introduire une notion préalable. Comment, en effet, le Me'hilta déduit-il de ce verset également le second principe : “quand on les ôte, on retire d'abord celles de la tête, puis celles du bras” ?

L'explication est la suivante. La différence entre l'Injonction : “Elles seront, pour toi, en signe à ton bras”,

de la Paracha : “Sanctifie pour Moi tout aîné” et l'Injonction : “Tu les attacheras en signe à ton bras”, figurant dans notre Paracha, est la suivante. Notre Paracha fait référence à une action de l'homme, qui doit les attacher : “Tu les attacheras en signe sur ton bras”. Par contre, le verset : “Elles seront, pour toi, en signe sur ton bras”, de la Paracha : “Sanctifie pour Moi tout aîné” demande uniquement que les Tefillin soient : “en signe à ton bras et en fronteau entre tes yeux”⁽⁶⁾.

En d'autres termes, le verset de notre Paracha fait référence à la personne qui porte les Tefillin et celui de la Paracha : “Sanctifie pour Moi tout aîné”, “elles seront, pour toi, en signe sur ton bras”, aux Tefillin en tant qu'objets.

la Cheïlta n°47, sont cités plusieurs manuscrits dans lesquels figure l'expression : “pour toi”. Par la suite, il est dit : “il me l'a expliqué. Le verset dit : ‘elles seront en fronteau entre tes yeux’. Tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux”. En revanche, la Guemara, selon la version que nous en possédons, présente la version citée dans le texte. C'est aussi la version, notamment, du Rif, des Tossafot et du

Roch. On verra aussi le Chéïlat Chalom et le Emek Chééla, à cette référence, de même que le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence du traité Mena'hot.

(6) Cette distinction a une incidence pour celui qui attache les Tefillin à une heure en laquelle il n'y a pas d'obligation de les porter. On verra, à ce propos, la note 23.

La Guemara s'interroge sur la manière de mettre les Tefillin, pour s'acquitter de l'obligation qui en incombe à chacun⁽⁷⁾, "lorsque l'on porte les Tefillin, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête". Elle le déduit donc du verset qui définit la Mitsva de celui qui les met : "Tu les attacheras en signe à ton bras et elles seront en fronteau entre tes yeux".

De ce fait, une seconde étude est nécessaire pour déterminer de quelle manière on ôte les Tefillin, "tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux", ce qui est totalement indépendant de l'obligation de les mettre et de la manière de le faire.

Le Me'hilta, par contre, n'envisage pas la Mitsva de mettre les Tefillin du point de vue de l'homme, mais comme

un objet qui doit se trouver : "en signe à ton bras et en fronteau entre tes yeux". La déduction en est donc faite à partir du verset : "Elles seront, pour toi, en signe à ton bras", indiquant que : "tant que les Tefillin du bras sont placées sur le bras, tu placeras celles de la tête sur la tête". Et, "nos Sages en déduisent" ce que l'homme doit faire dans les deux cas : "Lorsqu'on les porte, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête. Quand on les ôte, on retire d'abord celles de la tête, puis celles du bras". En effet, le verset : "Elles seront, pour toi, en signe à ton bras" n'introduit aucune différence entre le fait de mettre les Tefillin et de les ôter.

3. Il est, cependant, difficile d'adopter cette interprétation⁽⁸⁾. Tout d'abord, elle ne permet pas de comprendre la

(7) Ceci fait suite au passage précédent, qui traitait des obligations de l'homme, à titre personnel, de la nécessité de réciter une bénédiction, de ne pas parler entre les Tefillin du bras et celles de la tête. On verra aussi la suite de la Guemara, après qu'elle ait dit : "Nos Sages ont enseigné, concernant les Tefillin...". Or, tout le

passage précédent est, lui aussi, consacré aux Tefillin. Néanmoins, au préalable, il s'agissait bien de l'homme qui les met et récite la bénédiction.

(8) On notera que ce verset dit : "elles seront, pour toi, en signe", alors que celui qui conclut la Parchat Bo dit uniquement : "elles seront en signe".

première phrase du Me'hilta : "tant que les Tefillin du bras sont placées sur le bras, place celles de la tête sur la tête". En effet, si l'on se base sur ce qui vient d'être dit, c'est l'ordre inverse qui aurait dû être adopté : "place les Tefillin de la tête sur la tête tant que celles du bras sont placées sur le bras", une formulation qui se rapporte aux Tefillin étant posées sur le corps, non pas à l'homme qui les met.

En outre, le Sifri, sur notre Paracha, adopte la même formulation que le Me'hilta : "Tant que les Tefillin du bras sont placées sur le bras, place celles de la tête sur la tête. Nos Sages en déduisent que, lorsqu'on porte les Tefillin, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête. Quand on les ôte, on retire d'abord celles de la tête, puis celles du bras". Or, le Sifri établit cette déduction à partir du verset de notre Paracha, "tu les attacheras en signe à ton bras et elles seront en fronteau entre tes yeux", traitant de l'obligation de mettre les Tefillin qui repose sur l'homme.

Par ailleurs, on peut aussi s'interroger sur la Guemara elle-même. Celle-ci déduit du verset : "elles seront en fronteau entre tes yeux" que : "tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux" et l'on en déduit que : "quand on les ôte, on retire d'abord celles de la tête, puis celles du bras", comme la Guemara le dit elle-même. On peut établir également que : "lorsqu'on porte les Tefillin, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête", comme l'explique le Me'hilta. Dès lors, pourquoi la Guemara doit-elle faire référence à l'ordre dans lequel ces Injonctions sont énoncées, "Tu les attacheras en signe à ton bras et elles seront en fronteau entre tes yeux" ?

4. On pourrait penser qu'en effet, selon la conclusion, on déduit les deux principes, à la fois : "lorsqu'on porte les Tefillin, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête" et : "quand on les ôte, on retire d'abord celles de la tête, puis celles du bras" du fait que : "le verset dit : 'elles seront en fronteau entre tes yeux'. Tant qu'elles sont entre

tes yeux, il y en aura deux", comme l'affirment plusieurs Décisionnaires⁽⁹⁾, ce qui, en outre, est conforme à l'interprétation du Sifri, précédemment citée.

Toutefois, si l'on adopte cette conclusion, on renforce la question qui a été formulée au préalable, car, au final, la Guemara déduit effectivement les deux principes d'une même étude, "elles seront en fronteau entre tes yeux", comme le fait le Me'hilta. Dès lors, pourquoi la Guemara et le Sifri ne font-ils pas cette déduction à partir du verset précédent, figurant dans la Paracha : "Sanctifie pour Moi tout aîné", au même titre que le Me'hilta ?

De même, il nous faut comprendre également comment sont établies ces deux

déductions. La différence entre elles est-elle purement théorique ou bien a-t-elle une incidence sur la Hala'ha, selon qu'elle est basée sur l'un ou l'autre de ces deux versets ?

Par ailleurs, il y a aussi des différences de formulation entre le Me'hilta et le Sifri :

A) Le Me'hilta dit : "Nos Sages en déduisent de quelle manière on met en pratique la Mitsva des Tefillin. Lorsqu'on les porte..." et le Sifri : "Nos Sages en déduisent que, lorsqu'on porte les Tefillin..."

B) Le Sifri dit : "lorsqu'on les porte, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête. Quand on les ôte, on retire d'abord celles de la tête, puis celles du bras", alors que le Me'hilta ne dit : "d'abord" ni dans un cas, ni dans l'autre.

(9) On verra les Tossafot sur le traité Ara'hin 3b. C'est aussi ce que dit le Nimoukeï Yossef, à cette référence des lois des Tefillin. On verra aussi, notamment, le Maadanëi Yom Tov sur les Hala'hot Ketanot du Roch, lois des Tefillin, chapitre 15, au paragraphe 2, le Abudarham, 3^{me} porte, bénédiction du matin, le Chéïlat Yaabets, tome 1, au chapitre 125. A l'inverse, les Tossafot sur le traité Mena'hot, à la

même référence et sur le traité Yoma 33b ne donnent pas la même explication. C'est aussi ce que disent, en particulier les responsa du Roch, troisième principe, au paragraphe 1, le Toureï Zahav, Ora'h 'Haïm, chapitre 25, aux paragraphes 4 et 5 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même chapitre, au paragraphe 12.

5. L'explication de tout cela est la suivante. On met les Tefillin du bras avant celles de la tête, bien qu'elles soient deux Mitsvot différentes et que l'impossibilité de mettre l'une des deux en pratique ne supprime pas l'obligation de respecter l'autre⁽¹⁰⁾. On peut, en effet, le justifier de différentes façons⁽¹¹⁾ :

A) On peut considérer qu'il s'agit là d'un principe s'appliquant aux Tefillin de la tête, dont la Mitsva est accomplie de la façon la plus parfaite uniquement lorsque les

Tefillin du bras se trouvent déjà à leur place. C'est pour cette raison qu'avant de mettre les Tefillin de la tête, on place d'abord celles du bras.

B) On peut aussi penser qu'un homme doit mettre les Tefillin dans cet ordre, d'abord celles du bras, puis celles de la tête. Il ne s'agit donc pas d'un principe s'appliquant aux Tefillin de la tête⁽¹²⁾, ni à celles du bras, mais bien d'une règle devant être respectée par l'homme qui les porte⁽¹³⁾.

(10) Michna du traité Mena'hot 38a. Rambam, lois des Tefillin, chapitre 4, au paragraphe 4. Tour et Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 26. Dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, on verra le chapitre 25, au paragraphe 13. On consultera aussi les Tossafot sur le traité Ara'hin, à la même référence, de même que les notes 21 et 27, ci-dessous.

(11) On verra le Likoutēi Si'hot, tome 16, à partir de la page 301, au paragraphe 6 et dans les notes.

(12) On verra le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois des Tefillin, à cette référence, qui dit que la Mitsva des Tefillin du bras consiste à les poser sur le bras ou à les attacher. En revanche, celles de la tête doivent être posées à

leur place. Néanmoins, on récite aussi une bénédiction sur les Tefillin du bras et ceci fait que l'on porte aussi celles de la tête, car : "tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux". On verra ce que le texte dit, par la suite, à ce sujet.

(13) Ces deux façons peuvent aussi être exposées différemment, selon qu'il faille privilégier l'aspect négatif, c'est-à-dire le fait qu'il est impossible de mettre les Tefillin de la tête tant que l'on ne porte pas ceux du bras, ou bien l'aspect positif, la nécessité de placer les Tefillin du bras avant celles de la tête. L'incidence, selon que l'on opte pour la première ou pour la seconde façon, sera définie, par la suite, dans le texte. On verra aussi la note suivante. On consultera, en outre, le Péri Megadim, au début du

Au sens le plus simple, l'une des différences que l'on peut constater, selon que l'on opte pour la première façon ou pour la seconde, est le cas de l'homme qui met les deux Tefillin simultanément^(13*). D'après la première façon, cette manière de procéder concerne uniquement la perfection de la Mitsva des Tefillin de la tête. En pareil cas, la Mitsva a donc été pleinement accomplie. Par contre, d'après la seconde façon, il y a là une règle du comportement applicable par l'homme qui met les Tefillin. Celui-ci doit mettre d'abord celles du bras et, ensuite seulement, celles de la tête. On peut alors dire

que, s'il met les deux Tefillin en même temps, il ne respecte pas cette règle⁽¹⁴⁾.

C) Il existe aussi une troisième façon. On peut penser que le principe s'applique à la Mitsva des Tefillin elle-même. En d'autres termes, la manière de les mettre et la nécessité d'accorder la priorité à celles du bras est partie intégrante de la Mitsva des Tefillin, à la fois de celles du bras et de celles de la tête, pour celui qui est tenu de porter les deux à la fois.

En ce cas-là, l'incidence concrète est la suivante⁽¹⁵⁾. Si quelqu'un met les Tefillin de

chapitre 26 et les références citées à la note 16, qui se demandent pourquoi on s'est tout de même acquitté de la Mitsva si l'on modifie cet ordre, alors que : "lorsque la Torah proscrie une certaine action et que quelqu'un la fait tout de même, celle-ci est sans valeur". On verra le Léka'h Tov cité à la note 18 et la suite du texte de cette causerie.

(13*) Il existe une discussion bien connue, ayant une portée générale, qui se demande ce qu'il en est quand deux actions qui auraient dû se suivre sont réalisées simultanément. On verra à ce propos le Tsyounim Le Torah, du Rav Y. Engel, au principe n°35.

(14) On consultera, en outre, le 'Hémdat Israël, aux Injonctions n°12 et 13.

(15) On verra aussi la discussion sur les deux pains de Chavouot. L'offrande nouvelle fait-elle partie de ces deux pains ou bien est-elle un principe s'appliquant aux offrandes, qui deviennent permises grâce aux deux pains ? L'incidence, selon l'interprétation que l'on retient, est la suivante : que se passe-t-il si quelqu'un passe outre et apporte une offrande issue de la nouvelle récolte avant que soient offerts les deux pains ? On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 17, page 54 et les références indiquées.

la tête avant celles du bras, sera-t-il obligé de les ôter et de les remettre de la manière qui convient, c'est-à-dire d'abord celles du bras, puis celles de la tête ? Comme on le sait, il existe, à ce propos, une discussion entre les derniers Décisionnaires⁽¹⁶⁾.

La première façon considère que ce principe affecte la perfection de la Mitsva des Tefillin de la tête, qui suppose qu'on les porte. En pareil cas, il est inutile d'ôter les Tefillin de la tête et il suffit de mettre aussitôt celles du bras, pour que les Tefillin de la tête soit portées à la perfection. En revanche, selon la troisième façon⁽¹⁷⁾, ce principe s'applique à la Mitsva des Tefillin elle-même⁽¹⁸⁾. Il est donc nécessaire d'ôter les Tefillin de la tête, puis de les remettre dans l'ordre qui convient.

(16) *Tourei Zahav, Ora'h 'Haïm*, chapitre 684, au paragraphe 4. *Maguen Avraham*, même référence, au paragraphe 5. Tous les avis, à ce propos, sont compilés par le *Meassef Le 'Hol Ha Ma'hanot*, chapitre 25, au paragraphe 93 et dans les notes.

(17) Concernant la seconde façon, on verra le paragraphe 7, ci-après.

(18) On verra la longue explication figurant dans le *Léka'h Tov*, du Rav Y. Engel, au cinquième principe, à partir

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de distinguer l'analyse de la *Guemara* : "tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux" et celle du *Me'hilta* : "Nos Sages en déduisent de quelle manière on met en pratique la Mitsva des Tefillin. Lorsqu'on les porte, on met celles du bras, puis celles de la tête. Quand on les ôte, on retire celles de la tête, puis celles du bras".

L'analyse de la *Guemara* s'applique aux Tefillin de la tête. Ainsi, on met d'abord les Tefillin du bras pour pouvoir, ensuite, mettre celles de la tête d'une manière plus parfaite⁽¹⁹⁾. En conséquence, si quelqu'un a mis celles de la tête avant celles du bras, il lui suffit de mettre celles du bras et, de cette façon, il mettra en pratique, par la suite, le principe

de la page 18a, se demandant si la modification de l'ordre à adopter remet en cause la Mitsva elle-même, ou bien constitue un problème extérieur à la Mitsva. De nombreuses références sont indiquées par ce texte.

(19) On verra l'explication du *Nimoukeï Yossef*, à cette référence, qui dit que, de ce fait, on doit les mettre en dernier. On verra aussi son explication qui a été citée à la note 13.

selon lequel : “tant qu’elles sont entre tes yeux, il y en aura deux”⁽²⁰⁾.

En revanche, le Me’hilta indique : “de quelle manière on met en pratique la Mitsva des Tefillin”, selon la déduction de : “nos Sages”. Ainsi, on s’acquitte de son obliga-

tion en mettant d’abord celles du bras, puis celles de la tête. Si l’on met d’abord celles de la tête, on n’applique pas une disposition relative à la Mitsva des Tefillin⁽²¹⁾. Dès lors, on ne s’est pas acquitté de son obligation⁽²²⁾ et l’on doit donc les ôter, puis les remettre dans l’ordre.

(20) On verra le Tourei Zahav, à la même référence, qui est en désaccord avec le Abudarham et qui considère donc que l’on s’acquitte de son obligation en mettant les Tefillin de la tête avant celles du bras. Il dit uniquement : “tant qu’elles sont entre tes yeux”. Il en est de même également dans le Chéïlat Yaabets, précédemment cité. On verra aussi le Pnei Moché sur le Yerouchalmi, traité Maasser Chéni, chapitre 5, aux paragraphes 5 et 8, de même que plusieurs références citées par le Meassef Le ‘Hol Ha Ma’hanot.

(21) Il en est ainsi même si l’on admet, comme le disent les Tossafot sur le traité Ara’hin, qu’il s’agit de deux Mitsvot distinctes, et l’on verra, à ce propos, la note 27. On verra les différents avis, à ce propos, notamment le Rif, dans les lois des Tefillin, le Rambam, même référence, au paragraphe 5, le Choul’han Arou’h et celui de l’Admour Hazaken, chapitre 25, aux paragraphes 5 pour le premier, 13 pour le second, qui disent que l’on récite une bénédiction unique pour les deux Tefillin. On verra aussi les responsa du Rambam, édition Freiman, au chapitre 6, le commentai-

re de Rachi sur le traité Mena’hot 36a et les Tossafot sur le traité Bera’hot 60b, qui dit que la bénédiction : “placer les Tefillin”, pour ceux du bras, correspond au commencement de la Mitsva, alors que la bénédiction : “pour la Mitsva des Tefillin” est dite quand on a fini de les placer, mais il est difficile d’admettre que cette explication est formulée uniquement d’après l’avis qui considère que les deux Tefillin sont une Mitsva unique. On verra aussi les avis qui sont cités dans le Or’hot ‘Haïm, lois des Tefillin, au chapitre 21, dans le Or Zaroua, tome 1, au chapitre 575 et les notes du Séfer Mitsvot Katan, au chapitre 153, qui disent que, si l’on dispose des deux Tefillin, la pratique de l’une passe par celle de l’autre. On verra le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, aux Injonctions n°5 et 6, cité dans la note suivante, de même que l’Encyclopédie talmudique, à l’article : “port des Tefillin” et les références indiquées.

(22) On verra le Séfer ‘Haïm du Rachak, Ora’h ‘Haïm, au chapitre 6. Selon lui, néanmoins, il y a là une application des principes : “Tu feras toi-même, mais tu ne prendras pas de

7. D'après la seconde façon qui a été définie, ce principe s'applique à la manière, pour l'homme, de mettre les Tefillin. On pourrait donc penser qu'il n'y a là qu'une condition, qu'un aspect de cette manière de les mettre, sans rapport avec la Mitsva proprement dite des Tefillin. Or, la plupart des conditions qui sont posées pour la pratique des Mitsvot ne sont pas nécessairement sine qua non^(22*). En conséquence, si quelqu'un met, au préalable, les Tefillin de la tête, il suffit qu'il mette ensuite celles du bras et, dès lors, il accomplira la Mitsva de la manière qui convient.

Ou encore peut-on penser que cette règle relative à la façon de mettre les Tefillin se

poursuit également par la suite. Ainsi, lorsque l'homme porte les Tefillin, c'est bien parce qu'au préalable, il les a mises. Or, en l'occurrence, il a mis les Tefillin de la tête sans les faire précéder par celles du bras⁽²³⁾. Il doit alors ôter les Tefillin de la tête, puis les remettre dans l'ordre qui convient.

Il faut déduire de tout cela que la Guemara, après avoir précisé ce que : "Rav Houna m'a expliqué", la nécessité d'ôter, au préalable, les Tefillin de la tête, car : le verset dit : 'elles seront en fronteau entre vos yeux', tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux", ajoute ensuite que la première déduction porte sur la manière de les mettre, "lorsque l'on porte les

ce qui est déjà fait" et : "tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux". On verra aussi les responsa du Radbaz, tome 1, au chapitre 529, qui disent que, dans la mesure où l'on doit mettre d'abord les Tefillin du bras, le temps de celles de la tête n'est pas encore arrivé, tant qu'on ne l'a pas fait.

(22*) On verra, à ce propos, le Léka'h Tov, à la même référence.

(23) On rappellera le cas de celui qui met les Tefillin avant la lumière du jour, selon le traité Menahot, à cette référence et l'on verra le Tsafnat Paanéah, à la même référence, qui dit, dans sa seconde édition, à la page 4, que : "le fait de porter les Tefillin de la tête se poursuit à chaque instant qu'on les a sur soi et que l'on accomplit la Mitsva, ce qui n'est pas le cas pour les Tefillin de la tête".

Tefillin, on met d'abord celles du bras, puisqu'il est dit : "Tu les attacheras en signe à ton bras" et ensuite : "elles seront en fronteau entre tes yeux". Il y a là une condition pour l'homme qui les met, non pas pour la Mitsva des Tefillin proprement dite, puisque, pour la mettre en pratique, il suffit que : "tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux".

C'est à ce propos que le Sifri apporte une précision complémentaire, découlant également du verset : "Tu les attacheras en signe à ton bras". Il indique que : "tant que les Tefillin du bras sont placées sur le bras, place celles de la tête sur la tête. Nos Sages en déduisent que, lorsqu'on porte les Tefillin, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête". D'après la Guemara, il importe uniquement que les Tefillin soient placées sur la tête et : "tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux".

Pour le Sifri, en revanche, il faut, pour mettre en pratique la Mitsva des Tefillin de la tête, non seulement qu'elles soient à leur place quand cel-

les du bras le sont également, mais aussi que l'ordre soit respecté, "place celles de la tête sur la tête", ce qui suppose de le faire : "tant que les Tefillin du bras sont placées sur le bras" pour que la Mitsva soit mise en pratique de la manière qui convient.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi le Me'hilta fait la déduction à partir du premier verset de la Paracha : "Sanctifie pour Moi tout aîné", "et, il sera, pour toi, en signe sur ton bras", non pas du verset : "et, il sera en signe sur ton bras", de la Paracha : "Et, ce sera quand l'Eternel te conduira", à la fin de la Parchat Bo.

D'après le Me'hilta, l'ordre dans lequel on met les Tefillin est partie intégrante de la Mitsva, non pas uniquement un principe s'appliquant à l'action de l'homme ou bien ne concernant que la perfection de la Mitsva des Tefillin de la tête. C'est pour cette raison que le Me'hilta dit : "Nos Sages en déduisent de quelle manière on met en pratique la Mitsva des Tefillin. Lorsqu'on les porte,

on met celles du bras, puis celles de la tête”, plutôt que, plus brièvement : “Nos Sages en déduisent que l’on met d’abord les Tefillin du bras”. En effet, la nécessité de mettre d’abord les Tefillin du bras n’est pas uniquement une condition nécessaire pour accomplir par la suite : “tant qu’elles sont entre tes yeux, il y en aura deux” ou encore : “place celles de la tête sur la tête”. C’est, en fait, un principe s’appliquant à la Mitsva des Tefillin proprement dite.

C’est la raison pour laquelle on fait cette déduction à partir de l’Injonction de la Mitsva des Tefillin qui est énoncée pour la première fois⁽²⁴⁾ et l’on comprend qu’en plus de la Mitsva elle-même est énoncé ici un principe fondamental sur la manière de le mettre en pratique. On peut ajouter que la référence éta-

blissant qu’il s’agit bien là de la Mitsva des Tefillin, d’un moyen de la mettre en pratique, est non seulement l’ordre dans lequel le verset est énoncé, mais aussi sa formulation.

Il est dit : “il sera, pour toi, en signe sur ton bras et en souvenir entre tes yeux”, plutôt que : “il sera, en souvenir, entre tes yeux”. Les premiers Sages⁽²⁵⁾ en déduisent que : “les deux sont considérées comme une entité unique, une seule action”⁽²⁶⁾. En revanche, la Hala’ha retient l’avis qui tient compte de la manière de mettre les Tefillin, “vous les attacherez..., elles seront en fronteau...”. Elles sont donc : “considérées comme une entité unique” seulement par le fait que : “on les met l’une après l’autre, sans la moindre interruption”⁽²⁶⁾.

(24) On consultera le Likouteï Si’hot, tome 11, à la page 45.

(25) Le Baal Ha Maor, cité par le Ran, à la fin du traité Roch Hachana

(26) Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, même référence, chapitre 25, au paragraphe 22 et l’on verra le Levouch, même référence, au paragraphe 10.

Par contre, d'après le Me'hilta, la mise des deux Tefillin est bien : "une entité unique, une seule action"⁽²⁷⁾. Il en résulte que, si l'on a modifié la façon de les mettre, l'or-

dre à adopter, il n'y a plus là l'entité unique, la "seule action" qui est décrite par le verset. Il est alors nécessaire de remettre les Tefillin, de la manière qui convient.

(27) Ceci permet d'établir une distinction simple entre le commentaire du Me'hilta et celui de la Guemara. Le Me'hilta considère que les Tefillin du bras et celles de la tête sont une seule et même Mitsva, comme le disent, notamment, le Baal Hala'hot Guedolot et le Zohar, tome 2, à la page 91a et tome 3, à la page 257a, dans le Raya Méhemna. Il déduit donc la règle du verset : "elles seront, pour toi, en signe à ton bras et en souvenir entre tes yeux", qui n'est bien qu'une Injonction unique, "elles seront", à la fois pour les Tefillin du bras et pour celles de la tête. Il n'y a donc pas d'Injonction spécifique, pour ces dernières. On verra le commentaire de Rachi sur le traité Mena'hot 44a, la Chita Mekoubétsset, les notes du Tson Kodachim, le Baït 'Hadach, à cette référence et les notes du 'Hécheq Chlomo, à cette référence. La version du Baït 'Hadach permet de comprendre pourquoi le Me'hilta fait une déduction du verset de la

Paracha : "Sanctifie pour Moi tout aîné", non pas celui de la Paracha : "Et, ce sera quand l'Eternel te conduira", à la fin de la Parchat Bo, mais l'on peut s'interroger, à ce propos, de même que sur les notes du Tson Kodachim. La Guemara, en revanche, considère qu'il s'agit de deux Mitsvot différentes et l'on verra le traité Mena'hot 44a. C'est aussi l'avis, notamment, du Rambam, dans le Séfer Ha Mitsvot, aux Injonctions n°12 et 13, le Séfer Mitsvot Gadol, aux Injonctions n°21 et 22, le 'Hinou'h, aux Mitsvot n°421 et 422. Elle le déduit du verset : "Tu les attacheras en signe à ton bras et elles seront en fronteau entre tes yeux", qui énonce deux Injonctions pour les Tefillin du bras et pour celles de la tête. On verra le commentaire de Rachi précédemment cité, le Elyahou Zouta, chapitre 28, au paragraphe 3 et le Emek Chééla, à la même référence. On consultera également le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 53.

9. Toutes les notions de la partie révélée de la Torah ont aussi leur équivalent en sa dimension profonde. Bien plus, c'est la partie révélée qui découle^(27*) de cet enseignement profond et c'est bien le cas, en l'occurrence. Il est dit, en effet, que : "l'ensemble de la Torah a été comparé aux Tefillin"⁽²⁸⁾. Or, on distingue les Tefillin du bras de celles de la tête et il en est donc de même pour la Torah et les Mitsvot, en général, en lesquelles on retrouve l'équivalent des Tefillin du bras et de celles de la tête.

Les Tefillin du bras sont portées face au cœur et elles font donc allusion au service de D.ieu du cœur, à la crainte

de D.ieu et à la soumission. Les Tefillin de la tête sont placées sur le cerveau et elles désignent ainsi le service intellectuel de D.ieu, la perception et la compréhension.

Comme le souligne la Hala'ha de la partie révélée de la Torah, le Choul'han Arou'h, nous mettons en pratique la Mitsva des Tefillin : "en les 'posant"⁽²⁹⁾ sur le bras, face au cœur et sur la tête, face au cerveau, afin de nous souvenir des miracles et des merveilles que D.ieu a accomplis pour nous et qui établissent Son Unité. Lui seul possède la puissance et le pouvoir. Il faut donc assujettir⁽³⁰⁾ au Saint béni soit-Il son âme, qui est en son cerveau, ses désirs et les pen-

(27*) C'est ce qui est mentionné dans les écrits du Ari Zal, le début du Naguid Ou Metsavé, basé sur le Ets 'Haïm, le Nahar Chalom, à la fin de l'introduction du Re'hovot Ha Nahar, le Michnat 'Hassidim, au traité : "obligation des âmes", chapitre 1, à la Michna 2. On verra aussi l'introduction de Rabbi 'Haïm Vital au Chaar Ha Hakdamot et le commentaire du Ramaz sur le Zohar, tome 1, à la page 4b, qui comparent les quatre paliers d'interprétation de la Torah, Pchat Rémez, Drash, Sod aux quatre mondes, Atsilout, Brya, Yetsira et Assya.

Or, les mondes découlent les uns des autres

(28) Traité Kiddouchin 35a.

(29) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même référence, au paragraphe 11 et Choul'han Arou'h, même référence, au paragraphe 5.

(30) Le fait d'assujettir son âme et son cœur est partie intégrante de la pratique de la Mitsva et ne correspond donc pas uniquement à l'esprit dans lequel elle doit être mise en pratique. On verra, à ce propos, le Baït 'Hadach sur le Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 8.

sées de son cœur, les consacrer à Son service, béni soit-Il. En mettant les Tefillin, on se souvient⁽³¹⁾ du Créateur, béni soit-Il et l'on réduit ses désirs".

De façon générale, ce sont bien deux domaines qui sont mentionnés ici, l'émotion, les sentiments du cœur, correspondant à la pratique des Mitsvot, aux Tefillin du bras, d'une part, la Torah, qui est le pendant des Tefillin de la tête, d'autre part.

10. Deux enseignements sont donc délivrés ici : "lorsque l'on porte les Tefillin, on met d'abord celles du bras, puis celles de la tête, puisqu'il est dit...". Ainsi, "la crainte de la faute précède la sagesse"⁽³²⁾ et elle est même : "la porte de la sagesse"⁽³³⁾.

Le Tanya explique⁽³⁴⁾ longuement que : "le début du service de D.ieu, son aspect essentiel et sa source" consistent : "à mettre en éveil, tout d'abord, la crainte naturelle qui est cachée dans le cœur de chaque Juif, afin de ne pas se révolter contre le Roi, Roi suprême, le Saint béni soit-Il".

Puis, est ajouté un second enseignement, plus élevé : "Tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux". La crainte de D.ieu n'est pas uniquement le préalable nécessaire à l'étude de la Torah. Il est nécessaire de l'éprouver également pendant l'étude, le service intellectuel de D.ieu, la perception et la compréhension, qu'elle doit accompagner. Il faut alors craindre D.ieu et c'est uniquement à cette condition que : "sa sagesse se maintient"⁽³²⁾.

(31) Le souvenir est lié au cerveau et à la sagesse, comme l'explique notamment, le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Kedochim.

(32) Traité Avot, chapitre 3, à la Michna 9.

(33) Zohar, tome 1, à la page 7b et l'on verra les références citées par le Nitsoutsèï Or.

(34) Au chapitre 41.

De cette façon, on atteint un stade encore plus parfait de la crainte de D.ieu que celui qui introduit l'étude de la Torah. Celui-ci est obtenu par la Torah et c'est à son propos qu'il est dit : "s'il n'y a pas de sagesse, il n'y a pas de crainte"⁽³⁵⁾, ainsi qu'il est écrit⁽³⁶⁾ : "L'Éternel nous a ordonné de faire ces Décrets afin de Le craindre". Ceci correspond à la Crainte supérieure, qui est révélée par le service de D.ieu de la sagesse, comme l'explique longuement la 'Hassidout⁽³⁷⁾.

11. Et, l'on ajoute, à ce propos, que les Tefillin du bras sont placées avant celles de la tête, que la crainte doit précéder la sagesse, mais il n'en est pas ainsi uniquement parce qu'un homme doit procéder de la sorte et qu'il est tenu adopter une telle attitude. Ainsi, afin d'atteindre la per-

fection des Tefillin de la tête, de la sagesse et de la Torah, il faut posséder, au préalable, la crainte et la soumission. C'est à cette condition que la sagesse se maintient, "tant qu'elles sont entre tes yeux, il y en aura deux". Puis, l'on parvient à une perfection encore plus grande, "s'il n'y a pas de sagesse, il n'y a pas de crainte" et les Tefillin du bras elles-mêmes reçoivent l'élévation. Bien plus encore, tout cela doit être accompli à la manière de la Mitsva des Tefillin.

En d'autres termes, on place, tout d'abord, les Tefillin du bras, également parce qu'elles ont un rôle essentiel et qu'elles présentent une qualité⁽³⁸⁾. La soumission et la crainte, même inférieure, s'expriment par l'annulation de sa propre personne, le contraire d'une forte conscience de son ego. Elles sont donc

(35) Traité Avot, chapitre 3, à la Michna 17.

(36) Vaet'hanan 6, 24.

(37) Tanya, à la fin du chapitre 23 et au chapitre 43. Et, l'on verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Vaet'hanan, à partir de la page 9c et Parchat Bamidbar, à partir de la page 16b. On connaît aussi la question qui

est posée par le commentaire de Rachi sur le traité Yoma 72b.

(38) Il en est de même pour l'Unification supérieure et l'Unification inférieure des Tefillin de la tête et du bras. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 58 et les références indiquées.

liées⁽³⁹⁾ à la soumission première, telle qu'elle est en l'essence de l'âme, la Ye'hida, transcendant le service de D.ieu des Tefillin de la tête⁽⁴⁰⁾. Ainsi, le Baal Chem Tov délivre l'enseignement⁽⁴¹⁾ suivant, à propos des Tefillin qui sont portées par le Saint béni soit-Il, d'abord celles du bras, puis celles de la tête.

Les Tefillin du bras de D.ieu⁽⁴²⁾ font allusion à Son service par les hommes ordinaires, alors que Ses Tefillin du bras représentent Son service par les érudits de la Torah. De la sorte, lorsque D.ieu met les Tefillin, c'est bien la soumission des hommes ordinaires qui a la préséance. Elle est plus haute que l'accomplissement des érudits, par leur perception et leur compréhension de la Torah.

C'est grâce à tout cela que l'on met en pratique la Mitsva des Tefillin de la façon la plus parfaite. Celle-ci devient : "une entité unique, une seule action". On perçoit, à travers les Tefillin du bras, le niveau unique, celui de l'essence de l'âme, la Ye'hida⁽⁴³⁾ et, de la sorte, on révèle cette unité également en les Tefillin de la tête, dans le service intellectuel de D.ieu, dans la perception et dans la compréhension de la Torah.

C'est ce service de D.ieu de l'Unique qui révèle l'Unité de D.ieu dans le monde, ainsi qu'il est dit⁽⁴⁴⁾ : "Qu'est-il écrit dans les Tefillin du Maître du monde ? 'Qui est comme Ton peuple, Israël, une nation unique sur la terre ?'". C'est de cette façon que les Juifs mettent en évidence l'Unité de D.ieu sur la terre⁽⁴¹⁾.

(39) On verra le Torah Or, à la page 114d, les Biyoureï Ha Zohar, à la page 81a-b et le Kountrass Ha Avoda, chapitre 3, à la page 18.

(40) Il en est de même pour les différents stades de la Techouva, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 407.

(41) Séfer Ha Si'hot été 5700, à la page 133.

(42) Leur contenu est l'éloge d'Israël, comme l'explique le traité Bera'hot 6a.

(43) Selon les Tossafot sur le traité Mena'hot 18a.

(44) Traité Bera'hot 6a.